

**A  
O  
U  
T  
  
2  
0  
2  
3**

**ACTES**

**RÉGLEMENTAIRES**

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 01 août 2023**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



# Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-153-AT .....	01
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2022-112-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 22+300 AU PR 25+700 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-154-AT .....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 6 AU PR 1+700 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-157-AT .....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 2 AU PR 17+400 – PASSAGE INFÉRIEUR SOUS L'ÉCHANGEUR FRANCHE TERRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE STE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-158-AT .....	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 2 DU PR 16+000 – ITPC LES CAFÉS AU PR 17+700 – ITPC FRANCHE TERRE (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-MARIE ET DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-034-AT .....	09
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 1 AU PR 77+930 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-PIERRE ET SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-153-AT**

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2022-112-AT  
réglementant temporairement la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 22+300 au PR 25+700  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRN-2022-112-AT en date du 17/10/2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 22+300 au PR 25+700 dans les deux sens ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis du gestionnaire de la Subdivision Routière Est ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 27/07/2023 ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 27/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2022-112-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 22+300 au PR 25+700 dans les deux sens pour permettre des travaux de sécurisation du virage "commune carron".

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté SRN-2022-112-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 2 du PR 22+300 au PR 25+700 dans les deux sens **est prolongé jusqu'au 15 septembre 2023 inclus de 20h00 à 05h00 sauf samedis, dimanches et jour férié.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante, selon les besoins et l'avancement du chantier :

- la circulation est interdite dans le sens Nord/Est. Une déviation est mise en place par l'échangeur La Marine, la RN2002, l'avenue Mahatma Gandhi pour reprendre la RN2 par l'échangeur Quartier Français.

- la circulation est interdite dans le sens Est/Nord. Une déviation est mise en place par l'échangeur Quartier Français, la RN2002, l'avenue Mahatma Gandhi pour reprendre la RN2 par l'échangeur La Marine.

**ARTICLE 3** - Pendant la période indiquée à l'article 1 et en continu, la vitesse peut être abaissée à 90 ou 70 km/h dans 1 ou dans les 2 sens de circulation.

La circulation se fait sur voies réduites et sans bande d'arrêt d'urgence, assortie d'une interdiction de dépasser pour les poids lourds de plus de 3.5 T.

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électronique

Date de signature : 28/07/2023

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BOITEUX



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-154-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 6  
au PR 1+700  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Denis  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'ONF suite à un diagnostic sur l'état phytosanitaire de cet arbre et de l'entreprise TLK ELAGAGE intervenant pour son compte ;

VU l'avis des services techniques de la commune sur la déviation mise en place ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 28/07/2023 ;

VU l'avis du Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord pi en date du 27/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 6 au PR 1+700 dans le sens ouest/nord pour permettre les travaux d'abatages d'arbres .

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 6 au PR 1+700 dans le sens ouest/nord est réglementée, **de 10h00 à 11h00 du 01 août 2023 au 02 août 2023 inclus.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur RD41 dans le sens Ouest/Nord. Une déviation est mise place par la RD41, la RN1, la rue Lucien Gasparin, le Boulevard Lacaussade et la rue Gilbert des Molières pour rejoindre la RN6.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/SRN .

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental  
la Maire de la commune de Saint-Denis  
le Directeur de l'entreprise TLK ELAGAGE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par ERIC BONTEUX

Date de signature : 28/07/2023

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BONTEUX





Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-157-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la route nationale 2  
au PR17+400 - passage inférieur sous l'échangeur Franche Terre  
sur le territoire de la commune de Ste-Marie  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

**VU** la demande de l'entreprise AXIANS ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 28/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 au PR17+400 - passage inférieur sous l'échangeur Franche Terre pour permettre les travaux de tirage de câble et pose de capots de protection de ces câbles sur le passage inférieur de l'échangeur Franche Terre dans le cadre du projet RN2 - VRTC.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 au PR17+400 est réglementée, de 08h00 à 16h00 du 02 août au 04 août 2023 inclus.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est gérée par alternat par panneaux B15/C18.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise AXIANS sous le contrôle de la maîtrise d'ouvrage de la Direction des Infrastructures et des Déplacements de la Région Réunion.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Ste-Marie  
le Directeur de l'entreprise AXIANS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOUTEUX  
Date de signature : 31/07/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes





Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-158-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR16+000 - ITPC Les Cafes  
au PR17+700 - ITPC Franche Terre  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise AXIANS sous maître d'oeuvre DID/ETN Nord ;

VU l'avis de Monsieur M Le Préfet en date du 31/07/2023 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 31/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR16+000 - ITPC Les Cafes au PR17+700 - ITPC Franche Terre pour permettre les travaux de pose de boucles de comptage au PR16+200 dans le cadre du projet RN2 VRTC.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 du PR16+000 - ITPC Les Cafes au PR17+700 - ITPC Franche Terre est réglementée, dans les deux sens, **de 21h00 à 05h00 1 nuit entre le 02 et le 04 août 2023.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la chaussée côté mer dans le sens Est/Nord et est basculée en mode bidirectionnel sur la chaussée côté montagne entre les ITPC situés aux PR16+000 et PR17+700.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous le contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Sainte-Marie  
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne  
le Directeur de l'entreprise AXIANS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : **Eric BOITEUX**  
Date de signature : 01/08/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2023-034-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
au PR 77+930  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Saint-Pierre et Saint-Louis  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du Président de l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI ;

VU l'arrêté communal N°22 PRM/DAJ/DA/MJC/2023 en date du 25 janvier 2023 portant réglementation de la circulation de l'Avenue du Docteur Raymond Vergès ;

VU l'avis de Monsieur Le Préfet de La Réunion en date du 31/07/2023 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 27/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la

9

Route Nationale n° 1 au PR 77+930, sur la bretelle de sortie vers le centre ville de Saint-Louis dans le sens Sud/Nord, pour permettre le bon déroulement d'une procession religieuse dit "fête KARLY"

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 77+930 est réglementée, de 07h00 à 15h00 le dimanche 13 août 2023.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie vers le centre ville de Saint Louis dans le sens Sud/Nord,
- une déviation est mise en place par l'échangeur suivant (Bel Air).

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de Saint-Louis  
le Maire de la commune de Saint-Pierre  
le Président de l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le  
Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par **ERIC BOFFEUX**  
Date de signature : 31/07/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes